



direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Gers

Auch, le 16 avril 2019

L'Inspecteur d'académie, Directeur
académique des services de l'éducation
nationale du Gers

à

Mesdames et Messieurs les chefs
d'établissement

Mesdames et Messieurs les directeurs d'école
s/c de mesdames et monsieur les inspecteurs
de l'Education nationale

Division des affaires
générales et financières

DAF32/OD/2019-601

Dossier suivi par
Olivier Dupré
Chef de division

Téléphone 05 67 76 51 45

Mél. DAF32@ac-toulouse.fr

10 place Jean David
32000 AUCH

Objet : Protection fonctionnelle des agents publics de l'État.

- Réf. :**
- loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires (article 11) ;
 - décret 2017-97 du 26 janvier 2017 ;
 - circulaire MEN n° 97-136 du 30 mai 1997 ;
 - circulaire DGAFP B8 n° 2158 du 5 mai 2008.

L'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 précise qu'il incombe à l'administration d'accorder sa protection aux personnels qui font l'objet d'attaques ou d'agressions à l'occasion de leurs fonctions. C'est la nature spécifique des missions confiées aux agents publics qui justifie cette protection. En effet, ces dernières les exposent parfois, dans l'exercice de leurs fonctions, à des relations conflictuelles avec les usagers. De même, leurs missions leur donnent des prérogatives pouvant entraîner la mise en cause de leur responsabilité personnelle, civile ou pénale.

En cas d'attaques, protéger un agent pourra consister à l'assister juridiquement mais aussi à lui apporter un soutien moral.

Cette note rappelle les conditions et la procédure de mise en œuvre de cette protection fonctionnelle.

1. Conditions de mise en œuvre de la protection fonctionnelle par la rectrice.

Bénéficiaires de la protection.

Peut solliciter la protection fonctionnelle :

- tout fonctionnaire de l'État titulaire, stagiaire ou retraité ;
- tout agent public non titulaire de l'État (contractuel de droit public, vacataire, maître



2/3

de l'enseignement privé sous contrat) ;
- le conjoint, le concubin, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité au fonctionnaire, ainsi que les enfants et les ascendants directs (sous certaines conditions).

Les atteintes doivent avoir affecté personnellement l'agent. Un directeur d'école ou un chef d'établissement ne peut demander la protection fonctionnelle pour un agent travaillant dans son établissement.

Enfin, pour un agent de droit public (assistant d'éducation) ou de droit privé (CUI-CAE) recruté par un établissement scolaire, en vertu de son statut d'établissement public local d'enseignement (E.P.L.E. employeur) l'instruction de la demande revient au chef d'établissement.

Situations pouvant donner lieu à une demande de protection.

La protection fonctionnelle peut être mise en œuvre dans les cas suivants.

1- Lorsque le fonctionnaire est poursuivi devant une juridiction de l'ordre judiciaire (civile ou pénale) pour des faits qui se rattachent à l'exercice de ses fonctions, et à condition qu'aucune faute personnelle détachable de ses fonctions ne lui soit imputable.

L'État prend en charge les frais de justice et d'avocat engagés pour la défense de l'agent. Il peut être amené à prendre en charge les condamnations civiles prononcées contre l'agent.

2- Lorsque le fonctionnaire fait l'objet de menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages lorsqu'un lien de cause à été établi entre l'agression subie et les fonctions exercées.

L'État prend toutes mesures de nature à faire cesser les troubles subis. Il apporte une assistance judiciaire qui doit permettre à l'agent d'assurer la défense de ses intérêts. L'administration peut engager des poursuites pénales et, le cas échéant, disciplinaires, contre l'agresseur.

3- Lorsque le fonctionnaire est victime de dommages matériels commis sur ses biens, et à condition qu'un lien de cause à effet soit établi entre la dégradation subie et les fonctions exercées. La circulaire du 30 mai 1997, citée en références, a mis en place une procédure simplifiée qui permet au fonctionnaire, client des compagnies d'assurance signataires d'une convention passée avec le ministère de l'éducation nationale, de bénéficier de sa subrogation (transmission des créances) pour l'intégralité des frais de réparation sans qu'il n'ait besoin d'en faire l'avance.

Les situations doivent être en rapport avec l'exercice des fonctions de l'agent. Cela exclut les atteintes relevant de la vie privée et de cas fortuits.

Délais.

La protection statutaire doit être sollicitée dans les délais les plus brefs par la voie hiérarchique.

2. Procédure de mise en oeuvre.

L'agent victime de préjudices liés à l'exercice de ses fonctions doit en tout premier lieu les signaler à son supérieur hiérarchique ; chef d'établissement (pour le second degré) ou inspecteur de circonscription (pour le premier degré). Cela même s'il ne souhaite pas déposer plainte, ni demander la protection fonctionnelle.



La demande de protection fonctionnelle doit être formulée par écrit.

L'agent doit fournir à son supérieur hiérarchique les pièces suivantes :

3/3

- un courrier sollicitant la mise en œuvre de la protection fonctionnelle adressé à la rectrice, sous couvert du supérieur hiérarchique. Le courrier doit détailler les faits précis et le contexte. Des pièces complémentaires (témoignages, courriers...) pourront être jointes;
- si une plainte a été déposée par l'agent : copie du procès-verbal ;
- dans le cas d'un véhicule endommagé : copie de la carte grise.

Le chef d'établissement ou l'inspecteur de circonscription doit ensuite établir un rapport circonstancié avec un avis sur le lien de causalité entre les dommages subis et les fonctions exercées par le demandeur.

L'ensemble du dossier (demande de l'agent et rapport du supérieur) doit être adressé:

- pour le premier degré : à la DSDEN, division du personnel;
- pour le second degré : au rectorat, bureau des affaires juridiques.

Dans tous les cas, c'est la rectrice qui a compétence pour accorder la protection statutaire et déterminer la forme qu'elle doit revêtir.

L'agent est informé personnellement par écrit de la suite donnée à sa demande.

La protection fonctionnelle garantie par notre institution est un dispositif visant à permettre aux agents publics d'exercer sereinement leurs fonctions, dans le but d'une meilleure satisfaction de l'intérêt général.

Aussi, je vous remercie par avance de bien vouloir assurer la diffusion de cette note à tous les personnels de votre école ou établissement.

Mathieu Blugeon